

(12) BREVET D'INVENTION

- (11) N° de publication : **MA 56924 B1** (51) Cl. internationale : **C10L 10/10; C10L 1/223**
- (43) Date de publication : **31.08.2023**

(21) N° Dépôt : **56924**

(22) Date de Dépôt : **27.05.2020**

(71) Demandeur(s) : **Repsol, S.A., Méndez Álvaro 44 28045 Madrid (ES)**

(72) Inventeur(s) : **DELGADO DIESTRE, Jesús ; NIETO RIAGUAS, Ana**

(74) Mandataire : **ABU-GHAZALEH INTELLECTUAL PROPERTY TMP AGENTS**

(86) N° de dépôt auprès de l'organisme de validation : **EP20382450.3**

(54) Titre : **ADDITIF DE CARBURANT ANTIDÉTONANT SYNERGIQUE ET COMPOSITION D'ESSENCE LE COMPRENANT**

(57) Abrégé : La présente invention concerne un additif de carburant antidétonnant synergique comprenant un mélange de N-méthyl-p-anisidine et de m-toluidine dans un rapport volumique allant de 45 : 55 à 95 : 5 ; l'utilisation dudit additif pour carburant pour augmenter le nombre d'octane d'une essence ; et une composition de carburant à base d'essence comprenant ledit additif pour carburant.

REVENDICATIONS

1. Additif pour carburant comprenant un mélange de N-méthyl-p-anisidine et de m-toluidine dans un rapport volumique de 45:55 à 95:5.
2. Additif pour carburant selon la revendication 1, dans lequel le rapport volumique de la N-méthyl-p-anisidine à la m-toluidine est de 45:55 à 90:10, de préférence de 45:55 à 85:15.
3. Additif pour carburant selon la revendication 2, dans lequel le rapport volumique de la N-méthyl-p-anisidine à la m-toluidine est de 50:50 à 90:10, de préférence de 50:50 à 75:25.
4. Additif pour carburant selon l'une quelconque des revendications 1 à 3, qui comprend en outre un antioxydant.
5. Composition de carburant essence comprenant un additif pour carburant tel que défini dans l'une quelconque des revendications 1 à 4 et un carburant de base essence.
6. Composition de carburant essence selon la revendication 5, comprenant de 0,2% à 5% en volume de l'additif pour carburant par rapport au volume total de la composition de carburant essence.
7. Composition de carburant essence selon la revendication 6, comprenant de 0,5% à 3% en volume de l'additif pour carburant par rapport au volume total de la composition de carburant essence.
8. Composition de carburant essence selon la revendication 5, comprenant de 0,2 % à 5 % en volume par rapport au volume de la composition de carburant essence, de préférence de 0,5 % à 3 % en volume, d'une combinaison de m-toluidine et de NMPA, le rapport volumique du NMPA à la m-toluidine étant de 45:55 à 95:5, de préférence de 45:55 à 90:10.

9. Composition de carburant essence selon la revendication 8, dans laquelle le rapport volumique de NMPA à la m-toluidine est de 45:55 à 85:15, de préférence de 50:50 à 75:25.
10. Composition de carburant essence selon l'une quelconque des revendications 5 à 9, dans laquelle le carburant base essence comprend des hydrocarbures saturés, des hydrocarbures oléfiniques, des hydrocarbures aromatiques et, optionnellement, des hydrocarbures oxygénés.
11. Composition de carburant essence selon la revendication 10, comprenant de 30% à 80% en volume d'hydrocarbures saturés, de 2% à 30% en volume d'hydrocarbures oléfiniques, et de 15% à 60% en volume d'hydrocarbures aromatiques et, optionnellement, de 0,1% à 50% d'hydrocarbures oxygénés.
12. Composition de carburant essence selon l'une quelconque des revendications 5 à 11, dans laquelle la composition d'essence comprend en outre un ou plusieurs additifs choisis dans le groupe constitué d'antioxydants, d'inhibiteurs de corrosion, de détergents, de désembueurs, de désactivateurs de métaux, de composés de protection contre la récession des sièges de soupape, de colorants, de solvants, de fluides porteurs, de modificateurs de friction, de diluants et de marqueurs.
13. Composition de carburant essence selon l'une quelconque des revendications 5 à 12, dans laquelle le carburant de base essence a un indice d'octane allant de 80 à 110, de préférence allant de 90 à 100, tel que déterminé selon la norme ASTM D2699.
14. Utilisation d'un additif pour carburant tel que défini dans l'une quelconque des revendications 1 à 4 pour améliorer l'indice d'octane recherche d'une essence.

15. Procédé d'amélioration de l'indice d'octane d'une essence comprenant le fait d'ajouter à l'essence de l'additif pour carburant selon l'une quelconque des revendications 1 à 4.